



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

# Mémoire du Directeur général des élections

## Projet de loi n<sup>o</sup> 83

**Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière  
municipale concernant notamment le financement politique**

**8 mars 2016**

## Table des matières

Les rôles du DGE sur la scène municipale.....	2
L'évolution législative du financement politique municipal depuis les élections générales de novembre 2013.....	3
Les principales préoccupations quant à l'orientation du projet de loi n° 83 .....	4
Les modifications proposées à la LERM par le projet de loi n° 83.....	5
Les activités de nature partisane des employés et fonctionnaires municipaux .....	5
Les contributions politiques .....	7
Le financement public complémentaire.....	8
L'allocation aux partis politiques.....	10
L'avance de fonds .....	11
Le remboursement des dépenses électorales.....	13
Les autres modifications proposées à la LERM par le DGE en matière de financement .....	14
L'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants .....	14
Les emprunts et cautionnements.....	15
Le remboursement des frais d'audit du rapport financier .....	16
Les retraits d'autorisation .....	17
Conclusion.....	18
Rappel des recommandations formulées par le DGE.....	19

## LES RÔLES DU DGE SUR LA SCÈNE MUNICIPALE

Au palier municipal, le directeur général des élections (DGE) veille à l'application et au respect des règles en matière d'autorisation des partis politiques et des candidats indépendants, de financement et de contrôle des dépenses électorales.

Le chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités<sup>1</sup> (LERM) s'applique aux 186 municipalités de 5 000 habitants ou plus. Le DGE exerce les devoirs suivants, dictés par l'article 368 de la LERM, en ce qui a trait à l'autorisation, au financement et au contrôle des dépenses électorales :

- autoriser les partis et les candidats indépendants;
- vérifier si les partis et les candidats se conforment au chapitre XIII de la LERM;
- donner des directives sur l'application du chapitre XIII de la LERM;
- recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et de dépenses électorales qui lui sont transmis.

Le DGE a également pour fonction de veiller à l'application du chapitre XIV de la LERM, qui touche près de 920 municipalités de moins de 5 000 habitants (municipalités qui ne sont pas assujetties au chapitre XIII de la LERM). Ainsi, il reçoit les formulaires que tous les candidats doivent déposer en vue de dévoiler l'identité des donateurs qui ont contribué la somme de 100 \$ ou plus en vue de favoriser leur élection et en vérifie la conformité.

De plus, le DGE exerce une fonction essentielle en matière de formation, d'information et de promotion des règles de financement et de contrôle des dépenses électorales auprès des électeurs, des partis politiques, des candidats et des trésoriers des municipalités.

En matière de scrutin, le DGE peut faire des recommandations et donner des directives au président d'élection concernant l'exercice des fonctions de ce dernier. Le DGE les soutient également en leur offrant une assistance professionnelle et technique<sup>2</sup> ainsi que des activités de formation. Il met aussi à leur disposition des outils leur permettant de mener avec succès les scrutins dans leur municipalité.

Rappelons que le DGE peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, effectuer des enquêtes sur l'application des chapitres V à VII.1, de la section I du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV de la LERM. Il peut intenter les poursuites pénales devant les tribunaux compétents pour toute infraction énoncée dans la LERM<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. E-2.2

<sup>2</sup> Article 89 et 90 de la LERM

<sup>3</sup> Article 90.1 de la LERM

## L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE DU FINANCEMENT POLITIQUE MUNICIPAL DEPUIS LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE NOVEMBRE 2013

Le 21 juin 2013 entrainait en vigueur le projet de loi n° 26, Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement<sup>4</sup>. Le régime de financement institué par ce projet de loi devait avoir un caractère transitoire puisqu'il était adopté dans le contexte des élections générales municipales du 3 novembre 2013. Au final, l'objectif était d'en arriver à une réforme semblable à celle qui avait été entreprise au palier provincial avec l'adoption, en décembre 2012, de la Loi modifiant la Loi électorale afin de réduire la limite des contributions par électeur, de diminuer le plafond des dépenses électorales et de rehausser le financement public des partis politiques du Québec<sup>5</sup>.

Les mesures prévues dans le projet de loi n° 26 touchent à la fois les municipalités de 5 000 habitants ou plus, assujetties au chapitre XIII de la LERM, et celles qui comptent moins de 5 000 habitants, assujetties au chapitre XIV. Ces mesures viennent notamment réduire le financement populaire que peuvent recevoir les partis politiques et les candidats, sans toutefois que cela s'accompagne de mesures compensatoires, comme cela a été le cas au palier provincial avec une augmentation substantielle du financement public. Une exception est toutefois à noter avec le rehaussement du taux de remboursement des dépenses électorales à 70 %.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire présentait, le 7 novembre 2013, le projet de loi n° 53, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en matière de financement et modifiant d'autres dispositions législatives. À cet égard, les enjeux qui étaient soulevés par le projet de loi étaient importants, et les changements proposés constituaient une base intéressante pour la santé financière des partis politiques et des candidats. En raison de la tenue d'élections générales provinciales, le 7 avril 2014, ce projet de loi n'a pas été adopté.

Compte tenu du fait que les mesures prévues au projet de loi n° 26 devaient s'appliquer seulement pour les élections générales de 2013, le DGE accueille favorablement le projet de loi n° 83, Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, et, par le fait même, l'implantation d'un régime de financement permanent.

---

<sup>4</sup> LQ 2013, c. 7

<sup>5</sup> LQ 2012, c. 26

### **La détérioration de la situation financière des partis politiques municipaux**

À la suite des élections générales municipales du 3 novembre 2013, le DGE a constaté une détérioration de la situation financière des partis politiques et une augmentation de leur niveau d'endettement.

Au 31 décembre 2014, près d'un parti politique sur quatre<sup>6</sup> présentait un bilan déficitaire. La somme de leurs passifs s'élevait à près de 1,8 M\$. À la suite des élections générales de 2013, plusieurs partis ayant un déficit accumulé ont demandé au DGE le retrait de leur autorisation. Au cours de l'année 2014, 36 partis ont demandé leur retrait d'autorisation. Ces partis cumulaient des passifs de près de 716 000 \$.

Précisons que cette détérioration de la situation financière n'est pas directement attribuable au projet de loi n° 26, mais plutôt à la diminution marquée des contributions versées depuis les élections générales de 2009. En effet, de 2009 à 2013, les partis politiques avaient toujours recueilli plus d'un million de dollars en contributions, alors qu'en 2014 ils ont amassé une somme totalisant 720 000 \$.

Il importe qu'un équilibre soit maintenu entre les différentes sources de financement et que les nouvelles règles qui seront adoptées assurent un financement suffisant, stable et prévisible pour tous les acteurs politiques municipaux. Un tel environnement est favorable à la pérennisation des partis politiques et permettrait d'encourager une saine vitalité démocratique au palier municipal.

Selon les estimations<sup>7</sup> du DGE, les dispositions financières prévues au projet de loi n° 83 ne seraient pas suffisantes pour atteindre cet équilibre. En effet, bien que les municipalités hausseraient leur participation financière d'un peu plus d'un million de dollars pour les années 2013 et 2014, ces sommes ne seront pas suffisantes pour diminuer le bilan déficitaire des partis politiques.

Dans le cadre du présent mémoire, le DGE suggèrera quelques bonifications aux dispositions prévues au projet de loi n° 83 qui permettront d'atteindre cet équilibre recherché.

---

<sup>6</sup> 31 des 142 partis politiques autorisés au 31 décembre 2014.

<sup>7</sup> Nous avons appliqué les données financières de 2013 et 2014 aux dispositions prévues au projet de loi n° 83.

LES ACTIVITÉS DE NATURE PARTISANE DES EMPLOYÉS ET FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

L'article 284 de la LERM énonce une interdiction pour un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité de se livrer à un travail de nature partisane relativement à l'élection d'un membre du conseil de sa municipalité. L'interdiction s'adresse indistinctement à tous les fonctionnaires en termes généraux.

Le 2 juillet 2014, un jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Directeur général des élections c. Harvey*<sup>8</sup> a déclaré l'article 284 invalide constitutionnellement en indiquant que la restriction qui y était imposée n'était pas minimale et que la prohibition devait être autrement balisée.

L'article 43 du projet de loi n<sup>o</sup> 83 propose de remplacer la version actuelle de l'article 284 de la LERM afin de combler le vide législatif découlant du jugement de juillet 2014. La nouvelle version permettrait dorénavant aux employés et fonctionnaires municipaux de se livrer à une activité de nature partisane relativement à l'élection d'un membre du conseil de la municipalité « uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à leur capacité d'exercer leurs fonctions avec loyauté et impartialité ».

Le DGE comprend que l'objectif de la modification proposée est d'éviter l'application d'une interdiction totale de se livrer à une activité de nature partisane et de permettre aux fonctionnaires et employés municipaux de se livrer à de telles activités sous réserve du respect de la condition énoncée, soit que l'activité n'est pas susceptible de porter atteinte à la capacité de la personne d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Toutefois, le DGE est d'avis que la modification proposée soulèvera des difficultés d'application autant de la part des employés et fonctionnaires que de leur employeur. En effet, l'interprétation en ce qui a trait aux activités qui ne sont pas « susceptibles de porter atteinte » à la capacité du fonctionnaire ou de l'employé « d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité » requiert une appréciation des circonstances et du poste occupé. Il sera difficile pour les acteurs d'en arriver à une compréhension commune des activités qui leur sont permises ou non, une telle compréhension étant garante du respect des règles énoncées à la Loi.

Par ailleurs, l'application de la sanction pénale rattachée à l'article 284 tel que proposé, alourdira le fardeau de preuve hors de tout doute raisonnable requis, l'interdiction ne s'appliquant plus d'office par le seul fait de l'emploi mais obligeant à démontrer une atteinte reliée aux fonctions de chaque contrevenant.

---

<sup>8</sup> Québec (Directeur général des élections) (DGEQ) c. Harvey, 2014 QCCS 3331 (CanLII)

L'interdiction actuelle vise également toute association représentant les intérêts des fonctionnaires et employés municipaux, interdiction qui n'est pas reprise dans le projet de loi. Considérant que le DGE a déjà émis des constats d'infraction contre des associations représentant des employés municipaux, l'interdiction actuelle et de la sanction pénale s'y rattachant devraient être conservées.

Enfin, à des fins de concordance, le nouvel article 645.1 introduit par l'article 60 du projet de loi devrait être modifié afin d'utiliser aussi l'expression « activité de nature partisane ».

**Recommandations du DGE :**

- **Que le législateur amorce une réflexion quant aux différentes avenues aux fins d'assurer une application effective de l'article 284 de la LERM et, à cet effet, le DGE lui assure sa pleine collaboration;**
- **Que les associations représentant les intérêts des employés et fonctionnaires municipaux soient visées par l'interdiction de se livrer à des activités de nature partisane;**
- **Que l'article 645.1 de la LERM introduit par l'article 60 du projet de loi soit modifié afin de remplacer « travail de nature partisane » par « activité de nature partisane ».**

## LES CONTRIBUTIONS POLITIQUES

L'article 46 du projet de loi propose d'abaisser la contribution maximale de 300 \$ à 100 \$, tout en permettant à l'électeur de verser une contribution supplémentaire de 100 \$ dans l'exercice financier où se tient une élection générale ou, dans le cas d'une élection partielle, à compter de l'avis de vacance du poste jusqu'au 30<sup>e</sup> jour suivant celui du scrutin. Il est toutefois essentiel de s'assurer que cet abaissement n'entraînera pas une détérioration de la situation financière des acteurs politiques municipaux et qu'un équilibre sera maintenu.

Le projet de loi prévoit également que les candidats pourront verser pour leur bénéfice ou celui de leur parti des contributions additionnelles n'excédant pas 800 \$. À cet égard, le DGE tient à souligner sa satisfaction de voir maintenue cette mesure dont il avait recommandé l'instauration lors des consultations sur le projet de loi n<sup>o</sup> 26 afin de pallier partiellement à la diminution de 1 000 \$ à 300 \$ de la contribution maximale pouvant être versée par les électeurs.

Le DGE est toutefois d'avis qu'il serait préférable de continuer de permettre le versement de cette contribution supplémentaire pour les candidats tout au cours de l'exercice financier où se tient une élection. Actuellement, le projet de loi prévoit que cette contribution ne pourrait être versée qu'à compter du moment où la déclaration de candidature du candidat est acceptée. Afin de garantir les liquidités nécessaires aux candidats au moment où ils débutent à engager des dépenses, le DGE croit que la période d'admissibilité proposée au projet de loi est tardive.

Mentionnons, au passage, que près de 45 %<sup>9</sup> des candidats indépendants autorisés (CIA) ont financé leur campagne électorale exclusivement avec leur contribution personnelle, en 2013. Par ailleurs, près de 3 candidats indépendants sur quatre ont contribué à leur campagne électorale pour plus de 300 \$<sup>10</sup>. Cette proportion est d'environ 60 % pour les candidats de parti<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le DGE croit qu'une problématique demeure en ce qui a trait aux règles relatives aux contributions politiques. En effet, la LERM prévoit que, en plus des citoyens domiciliés sur le territoire de la municipalité, les propriétaires d'immeuble ou les occupants d'un établissement d'entreprise<sup>12</sup> sont eux aussi des électeurs<sup>13</sup> et donc susceptibles de verser des contributions politiques.

---

<sup>9</sup> 851 candidats indépendants autorisés des 1 952 qui ont engagé des dépenses électorales

<sup>10</sup> 1 441 CIA. De ce nombre, 487 ont contribué le maximum permis à la loi, 1 000 \$.

<sup>11</sup> 1 037 candidats de parti. De ce nombre, 543 ont versé le maximum permis, 1 000 \$.

<sup>12</sup> Au sens de la Loi sur la fiscalité, RLRQ, c. F-2.1

<sup>13</sup> Conformément à l'article 47 de la LERM



À la lumière des résultats rendus publics par le DGE concernant le financement sectoriel, et des questions soulevées quant à l'identité réelle des donateurs, le DGE recommande de restreindre aux électeurs domiciliés le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées.

Cette modification, qui a également été proposée par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction<sup>14</sup> (CEIC) en ce qui concerne les associés d'une société de personnes, contribuerait à rétablir la confiance des électeurs relativement aux règles qui encadrent le financement politique.

**Recommandations du DGE :**

- **Que les candidats puissent verser leurs contributions additionnelles au cours de l'exercice financier où se tient une élection;**
- **Que seuls les électeurs domiciliés sur le territoire de la municipalité puissent verser des contributions politiques aux entités politiques autorisées de leur municipalité.**

## LE FINANCEMENT PUBLIC COMPLÉMENTAIRE

Le projet de loi n° 83 prévoit l'instauration d'un financement public complémentaire pour atténuer le déficit occasionné par la diminution du montant maximal pouvant être versé à titre de contribution politique. Le DGE est toujours d'avis que les partis et les candidats doivent bénéficier de ressources financières suffisantes afin de diminuer les risques d'usage de prête-noms, de problèmes de financement occulte et d'endettement accru.

Ce financement public complémentaire est jugé essentiel au regard de la situation financière actuelle des partis politiques municipaux. Bien que modeste, ce financement complémentaire est accessible et prévisible pour tous les candidats.

Le DGE a toutefois des préoccupations quant à la période d'admissibilité à ce financement et quant aux municipalités de moins de 20 000 habitants qui ne sont pas visées par les dispositions du projet de loi.

---

<sup>14</sup> Recommandation n° 45

En fait, l'article 49 du projet de loi propose d'appliquer l'appariement aux contributions versées uniquement en année d'élections générales ou lors d'une élection partielle. Le DGE est d'avis que cette forme de financement public devrait être accessible annuellement, à l'instar de la Loi électorale<sup>15</sup> et ce, pour toutes les entités politiques autorisées<sup>16</sup>.

Ce financement permanent permettrait de soutenir financièrement les partis nouvellement autorisés ou ceux qui ont reçu moins d'appuis lors de la dernière élection générale. Enfin, ces sommes permettraient d'assurer un financement récurrent, stable et prévisible pour l'ensemble des acteurs politiques.

Selon les données financières des élections générales de 2013, le DGE estime que les partis politiques auraient pu bénéficier d'une somme de 1,1 M\$ et de près de 380 000 \$ pour les CIA.

Il est à noter qu'advenant une élection partielle, le DGE est confronté à un problème d'application de l'article 442.2. tel que libellé. En effet, comme les contributions sont versées directement au parti politique il sera impossible d'identifier les contributions faites au bénéfice exclusif du candidat de ce parti.

Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit rien pour les municipalités de 5 000 à 20 000 habitants. En effet, le DGE constate que bien que la contribution maximale diminue de 300 \$ à 100 \$ par électeur et que le taux de remboursement des dépenses électorales diminue de 70 % à 60 %, rien n'est offert aux entités politiques autorisées dans ces municipalités pour venir combler le manque à gagner. Mentionnons que près d'un parti politique sur deux<sup>17</sup> est autorisé dans l'une de ces 129 municipalités.

Le DGE croit qu'il serait essentiel que toute entité politique autorisée puisse bénéficier de ce financement public complémentaire.

**Recommandation du DGE :**

- **Que toute entité politique autorisée puisse bénéficier du financement public complémentaire sur une base annuelle.**

<sup>15</sup> RLRQ, c. E-3.3 (article 82.2)

<sup>16</sup> L'article 45 du projet de loi vient accorder une année civile supplémentaire à l'autorisation du CIA qui n'a pas acquitté toutes ses dettes découlant de ses dépenses électorales.

<sup>17</sup> 56 partis sur les 119 autorisés au 4 mars 2016

## L'ALLOCATION AUX PARTIS POLITIQUES

Comme le recommandait le DGE, le projet de loi n° 83 intègre au chapitre XIII de la LERM les dispositions relatives au versement d'une allocation aux partis politiques, actuellement incluses à la Loi sur les cités et villes<sup>18</sup>. Par le fait même, le législateur vient confier au DGE les pouvoirs d'examen, de vérification et d'enquête sur les montants remboursés à titre d'allocation par les municipalités aux partis politiques municipaux admissibles.

Le projet de loi, par ailleurs, vient préciser que les dépenses électorales, les intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé au fonds électoral et le capital de cet emprunt ne pourront être admissibles à un remboursement au titre d'allocation. Compte tenu du niveau d'endettement actuel des partis politiques et afin de permettre à ces partis de rembourser leurs dettes, le DGE croit qu'il y aurait lieu d'accorder une période transitoire de quatre ans afin de permettre aux partis politiques autorisés lors de l'adoption des dispositions législatives de rembourser le capital de tout emprunt contracté depuis 2013 par l'allocation.

La LERM prévoit que les intérêts dus sur les emprunts contractés doivent être payés annuellement<sup>19</sup>. Comme il s'agit d'une obligation légale, le DGE est d'avis que le législateur devrait permettre de rembourser les intérêts de tout emprunt contracté par l'allocation sauf ceux payés par l'agent officiel et déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales<sup>20</sup>.

Enfin, tel que libellé dans le projet de loi, l'allocation est versée selon les résultats de la dernière élection générale et ne tient pas compte que la composition du conseil municipal peut être modifiée lors d'un changement d'allégeance politique, par exemple. À l'instar de l'article 81 de la Loi électorale, la LERM devrait également prévoir que le calcul de l'allocation soit révisé annuellement.

Selon les estimations du DGE, les partis politiques admissibles auraient bénéficié d'une somme de 1,4 M\$ en 2013 et de de 1,1 M\$ en 2014 à titre d'allocation.

Finalement, puisque ce sont les trésoriers des municipalités qui seront en charge de rembourser les dépenses à titre d'allocation, il faudrait prévoir une infraction, à l'instar de l'article 605 de la LERM, pour le trésorier qui rembourserait à un parti des dépenses qui ne répondraient pas aux conditions des articles 449.1 et 449.2.

---

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-19 (article 474.0.4)

<sup>19</sup> Article 448

<sup>20</sup> Article 453 7<sup>o</sup> de la LERM

### **Recommandations du DGE :**

- **Qu'une période transitoire de quatre ans soit instaurée durant laquelle les partis politiques municipaux autorisés lors de l'adoption du projet de loi n° 83 pourront rembourser le capital de tout emprunt contracté depuis 2013;**
- **Que les intérêts dus sur tout emprunt contracté constituent des dépenses remboursables au titre d'allocation sauf ceux payés par l'agent officiel et déclarés comme dépenses électorales au rapport de dépenses électorales;**
- **Que le calcul de l'allocation soit révisé annuellement;**
- **Qu'une infraction soit prévue pour le trésorier qui rembourse des dépenses qui ne répondraient pas aux conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2.**

## L'AVANCE DE FONDS

Le projet de loi instaure une autre recommandation du DGE en prévoyant le versement d'une avance sur le financement public complémentaire ainsi que sur le remboursement des dépenses électorales. Cette avance facilitera le travail de l'agent officiel qui doit avoir acquitté toutes les dépenses électorales au moment du dépôt de son rapport de dépenses électorales, sans quoi elles ne pourront être remboursées<sup>21</sup>.

Soulignons que l'article 52 du projet de loi prévoit que les montants reçus par les entités politiques à titre de financement public complémentaire soient soustraits du montant de remboursement des dépenses électorales. Le DGE accueille favorablement cette disposition qui prévient qu'une dépense électorale soit remboursée à plus de 100 % de sa valeur.

Le DGE estime que les agents officiels auraient bénéficié de 2,7 M\$ en avance de fonds, selon les données financières des élections générales de novembre 2013. Considérant les fonds publics en cause, il serait souhaitable qu'une sanction soit prévue pour le candidat ou le chef du parti dont le représentant officiel n'acquitterait pas le montant de la réclamation visée par l'article 474.2 dans les délais prévus. Les articles 64 et 502 de la LERM sont inspirants à cet égard.

---

<sup>21</sup> Conformément aux articles 475 et 476 de la LERM

Par ailleurs, à l'instar de l'article 456.1 de la Loi électorale, le DGE recommande que le trésorier puisse, par compensation sur le remboursement des dépenses admissibles à l'allocation prévue à l'article 449.1, récupérer les sommes versées en trop à titre d'avance sur le versement du financement public complémentaire et sur l'avance sur le remboursement des dépenses électorales.

**Recommandations du DGE :**

- **Qu'une sanction soit prévue pour tout candidat ou chef de parti dont le représentant officiel n'acquitterait pas le montant de la réclamation visée par l'article 474.2 dans les délais impartis;**
- **Que la LERM prévoit que le trésorier puisse récupérer, par compensation sur le remboursement des dépenses admissibles à l'allocation prévue à l'article 449.1, les sommes versées en trop à titre d'avance sur le versement du financement public complémentaire et sur l'avance sur le remboursement des dépenses électorales.**

## LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Le projet de loi prévoit l'abaissement du taux de remboursement des dépenses électorales de 70 % à 60 %. Le DGE émet une réserve quant à cette proposition. En fait, cette diminution, qui ne représente pas des sommes importantes pour les municipalités, pourrait en revanche contribuer à réduire le niveau d'endettement des candidats et des partis.

Le DGE estime que cet abaissement viendrait, en tenant compte du versement du financement public complémentaire, priver les entités d'une somme d'un peu plus de 800 000 \$.

De plus, cette disposition affecte davantage les candidats indépendants - qui représentent plus d'un candidat sur deux - dont l'autorisation est liée exclusivement à un événement électoral. Rappelons qu'ils doivent acquitter toutes les dettes découlant de leurs dépenses électorales, sans quoi ils seront inéligibles à se présenter à un poste d'un conseil municipal pour quatre ans<sup>22</sup>.

Par ailleurs, dans l'objectif de stimuler la démocratie municipale, le DGE est d'avis que le pourcentage de votes valides obtenus pour être admissible au remboursement des dépenses électorales devrait être de 10 %. Cet abaissement aurait permis, en 2013, à 305 candidats<sup>23</sup> de bénéficier d'une somme supplémentaire de près de 560 000 \$<sup>24</sup>. Le DGE estime qu'un remboursement de dépenses électorales légèrement plus généreux et plus accessible permettrait de favoriser les candidatures, sans pour autant favoriser les candidatures « *frivoles* ».

### **Recommandations du DGE :**

- **Que le taux de remboursement des dépenses électorales soit maintenu à 70 %;**
- **Que le pourcentage de votes valides obtenus pour être admissible au remboursement de dépenses électorales soit abaissé à 10 %.**

<sup>22</sup> Conformément à l'article 65 de la LERM

<sup>23</sup> Dont 163 CIA

<sup>24</sup> En fonction d'un taux de remboursement de dépenses électorales de 70 %

## LES AUTRES MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LERM PAR LE DGE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

### L'ASSUJETTISSEMENT DES MUNICIPALITÉS DE MOINS DE 5 000 HABITANTS

À titre de responsable de l'application du chapitre XIV de la LERM visant les municipalités de moins de 5 000 habitants, le DGE désire soulever une difficulté d'application relative à l'obligation pour les candidats de transmettre une liste des dons reçus.

L'article 513.1 de la LERM prévoit que toute personne ayant posé sa candidature doit transmettre au trésorier de la municipalité « *la liste des personnes qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don d'une somme de 100 \$ ou plus* ». Soulignons que le projet de loi n° 83 propose que cette liste comprenne dorénavant les noms des personnes ayant fait un don de 50 \$ ou plus.

Dans le cadre des poursuites pénales intentées par le DGE à l'encontre de candidats en raison de la production tardive de la liste ou du défaut de produire celle-ci, il est soulevé régulièrement qu'aucune liste ne devait être produite puisque le candidat n'avait reçu aucun don ou aucun don de 100 \$ ou plus.

Dans l'exercice de ses fonctions relatives aux municipalités de moins de 5 000 habitants, le DGE doit être en mesure de savoir si des dons de 100 \$ et plus ont été recueillis par les candidats. La production d'une liste, même en l'absence de dons visés par la loi, est essentielle à l'application uniforme et équitable des mesures prévues par le chapitre XIV.

Par ailleurs, la transmission de la liste des dons de 100 \$ et plus est la seule obligation qu'ont les candidats dans les municipalités de moins de 5 000 habitants envers le DGE et aucun contrôle n'est fait au niveau des dépenses électorales de ceux-ci. Dans un souci de transparence et afin d'effectuer un contrôle minimal des sorties de fonds, le DGE propose d'inclure au chapitre XIV de la LERM, à l'instar de l'article 499.16, une disposition qui obligerait les candidats à produire un rapport des revenus et des dépenses de campagne.

Le DGE croit que le modèle des campagnes à la direction d'un parti politique pourrait bien s'appliquer aux municipalités assujetties au chapitre XIV. En effet, dans les deux situations, il n'existe aucune notion d'autorisation des candidats par le DGE, de limite de dépenses électorales et de remboursement de ces dépenses.

#### **Recommandations du DGE :**

- **Que l'article 513.1 soit modifié afin d'édicter le caractère obligatoire de la transmission de la liste même en l'absence de dons ;**
- **Que le chapitre XIV de la LERM prévoit une disposition qui obligerait les candidats à produire un rapport des revenus et des dépenses de campagne, à l'instar de l'article 499.16.**

## LES EMPRUNTS ET CAUTIONNEMENTS

Le DGE, dans son dernier rapport annuel de gestion, a recommandé d'abaisser le montant maximal des emprunts et de la caution par électeur et qu'un encadrement soit élaboré au regard des évènements pouvant survenir après un retrait d'autorisation. Actuellement, le projet de loi n° 83 ne prévoit rien à cet effet.

Le DGE est préoccupé par la hausse du nombre de partis politiques municipaux qui demandent un retrait de leur autorisation alors qu'ils ont des dettes. De 2010 à 2014, 151 partis ont vu l'autorisation du DGE leur être retirée. De ce nombre, les passifs de 28 partis politiques totalisaient plus de 825 000 \$.

Le DGE recommande d'abaisser le montant maximal des emprunts et de la caution de 10 000 \$ à 5 000 \$ par électeur en vue, notamment, de limiter la capacité d'emprunt des partis politiques municipaux.

Par ailleurs, la CEIC recommandait dans son rapport final de « *prévenir les prête-noms en matière de prêts et de cautionnement des partis politique* »<sup>25</sup>. En effet, il existe un risque réel qu'un électeur agisse comme prête-nom en prêtant ou cautionnant un parti politique.

En matière de contribution, les lois électorales prévoient que les électeurs ont l'obligation de signer une attestation déclarant que leur contribution a bel et bien été faite volontairement, à même leurs propres biens et volontairement, sans compensation ni contrepartie ou promesse d'un quelconque remboursement par une tierce partie. Par contre, rien n'est prévu en matière d'emprunt et de cautionnement.

Dans ces circonstances, le DGE est d'avis que les actes d'emprunt devaient être accompagnés d'une déclaration anti-prête-nom signée par l'électeur. Par ailleurs, les prêts devraient seulement être versés au moyen d'un chèque afin que nous puissions nous assurer de la provenance des fonds versés aux partis.

### **Recommandations du DGE :**

- **Que le montant maximal des emprunts et de la caution soit abaissé à 5 000 \$ par électeur;**
- **Que tout acte d'emprunt soit accompagné d'une déclaration anti-prête-nom signée par l'électeur;**
- **Que tout prêt soit versé au moyen d'un chèque personnel.**

<sup>25</sup> Recommandation n° 44



## LE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'AUDIT DU RAPPORT FINANCIER

Tout parti politique autorisé doit déposer, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport financier pour l'exercice financier précédent<sup>26</sup>. Si les recettes recueillies excèdent 5 000 \$, le rapport financier doit être accompagné d'un rapport d'audit préparé par l'auditeur indépendant du parti<sup>27</sup>. Le trésorier de la municipalité rembourse les frais d'audit du rapport financier jusqu'à concurrence de 1000 \$, dans le cas d'une municipalité de moins de 50 000 habitants; 1 500 \$, dans celui d'une municipalité de moins de 100 000 habitants et de 3 000 \$, pour les autres cas<sup>28</sup>.

Ces montants n'ont jamais été actualisés depuis 1987. Ces sommes représenteraient, en dollars d'aujourd'hui, respectivement, 1 900 \$, 2 800 \$ et 5 700 \$<sup>29</sup>. Le DGE est donc d'avis que les montants de remboursement des frais d'audit du rapport financier devront être haussés afin de tenir compte de l'augmentation de ces coûts.

### **Recommandation du DGE :**

- **Que les montants maximaux pouvant être remboursés par la municipalité pour les frais d'audit du rapport financier des partis politiques soient haussés.**

---

<sup>26</sup> Article 479 de la LERM

<sup>27</sup> Article 488 de la LERM

<sup>28</sup> Article 490 de la LERM

<sup>29</sup> Banque du Canada. *Feuille de calcul de l'inflation*, [en ligne].

<http://www.banqueducanada.ca/taux/reenseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>  
(page consultée le 4 mars 2016)

## LES RETRAITS D'AUTORISATION

L'article 67 de la Loi électorale stipule qu'un parti politique qui fait une demande de retrait d'autorisation doit transmettre au DGE son rapport financier de fermeture, celui de l'exercice précédent, le cas échéant, ainsi que la liste de ses créanciers. Or, l'article 408 de la LERM spécifie que le parti politique municipal a 60 jours pour faire parvenir au DGE ces mêmes documents.

Le DGE doit donc ainsi prendre une décision sur le retrait d'autorisation sans égard à la situation financière du parti depuis la production de son dernier rapport financier et sans connaître la liste de ses créanciers. Le DGE est donc d'avis, qu'à l'instar de l'article 67 de la Loi électorale, il y aurait lieu de spécifier que le rapport financier de fermeture, celui de l'exercice précédent, s'il y a lieu, et la liste des créanciers soient remis au même moment que la demande de retrait d'autorisation.

Enfin, le DGE recommande qu'un encadrement soit élaboré au regard des événements pouvant survenir après un retrait d'autorisation. De cette façon, il serait possible de s'assurer que les dettes et les cautions, le cas échéant, ne soient pas remboursées par une tierce personne, ce qui contreviendrait aux dispositions législatives applicables si l'entité était toujours autorisée.

### **Recommandations du DGE :**

- **Que la demande de retrait d'autorisation soit accompagnée du rapport financier de fermeture, du rapport financier de l'exercice précédent, le cas échéant, ainsi que de la liste des créanciers ;**
- **Qu'un encadrement soit élaboré au regard des événements pouvant survenir après un retrait d'autorisation.**

## CONCLUSION

Les enjeux soulevés par le projet de loi n° 83 sont majeurs et les décisions qui seront prises seront déterminantes pour la santé et l'intégrité de notre démocratie municipale.

Il faut garder à l'esprit que les conditions dans lesquelles les partis politiques et les candidats exercent leurs activités sont en constante évolution et l'encadrement législatif doit pouvoir s'adapter à ces changements.

Le DGE réitère son appui à toute mesure susceptible d'améliorer l'application de la législation électorale québécoise dans un souci d'équité et de transparence, quel que soit le palier électif.

## RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

1. Que les candidats puissent verser leurs contributions additionnelles au cours de l'exercice financier où se tient une élection.
2. Que seuls les électeurs domiciliés sur le territoire de la municipalité puissent verser des contributions politiques aux entités politiques autorisées de leur municipalité.
3. Que toute entité politique autorisée puisse bénéficier du financement public complémentaire sur une base annuelle.
4. Qu'une période transitoire de quatre ans soit instaurée durant laquelle les partis politiques municipaux autorisés lors de l'adoption du projet de loi n° 83 pourront rembourser le capital de tout emprunt contracté depuis 2013.
5. Que les intérêts dus sur tout emprunt contracté constituent des dépenses remboursables au titre d'allocation sauf ceux payés par l'agent officiel et déclarés comme dépenses électorales au rapport de dépenses électorales.
6. Que le calcul de l'allocation soit révisé annuellement.
7. Que la LERM prévoit que le trésorier puisse récupérer, par compensation sur le remboursement des dépenses admissibles à l'allocation prévue à l'article 449.1, les sommes versées en trop à titre d'avance sur le versement du financement public complémentaire et sur l'avance sur le remboursement des dépenses électorales.
8. Que le taux de remboursement des dépenses électorales soit maintenu à 70 %.
9. Que le pourcentage de votes valides obtenus pour être admissible au remboursement de dépenses électorales soit abaissé à 10 %.

---

## RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT

---

10. Que l'article 513.1 soit modifié afin d'édicter le caractère obligatoire de la transmission de la liste même en l'absence de dons.

11. Que le chapitre XIV de la LERM prévoie une disposition qui obligerait les candidats à produire un rapport des revenus et des dépenses de campagne, à l'instar de l'article 499.16.

12. Que le montant maximal des emprunts et de la caution soit abaissé à 5 000 \$ par électeur.

13. Que tout acte d'emprunt soit accompagné d'une déclaration anti-prête-nom signée par l'électeur.

14. Que tout prêt soit versé au moyen d'un chèque personnel.

15. Que les montants maximaux pouvant être remboursés par la municipalité pour les frais d'audit du rapport financier des partis politiques soient haussés.

16. Que la demande de retrait d'autorisation soit accompagnée du rapport financier de fermeture, du rapport financier de l'exercice précédent, le cas échéant, ainsi que de la liste des créanciers.

17. Qu'un encadrement soit élaboré au regard des événements pouvant survenir après un retrait d'autorisation.

---

## RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE PÉNALE

18. Que le législateur amorce une réflexion quant aux différentes avenues aux fins d'assurer une application effective de l'article 284 de la LERM et, à cet effet, le DGE lui assure sa pleine collaboration.
19. Que les associations représentant les intérêts des employés et fonctionnaires municipaux soient visées par l'interdiction de se livrer à des activités de nature partisane.
20. Que l'article 645.1 introduit par l'article 60 du projet de loi soit modifié afin de remplacer « travail de nature partisane » par « activité de nature partisane ».
21. Qu'une infraction soit prévue pour le trésorier qui rembourse des dépenses qui ne répondraient pas aux conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2.
22. Qu'une sanction soit prévue pour tout candidat ou chef de parti dont le représentant officiel n'acquitterait pas le montant de la réclamation visée par l'article 474.2 dans les délais impartis.

**PRÉSENTATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS ET  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE**

**MONSIEUR PIERRE REID**

**DEVANT LA COMMISSION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**À L'OCCASION DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET DES  
AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 83,  
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE  
MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE**

**QUÉBEC  
LE 8 MARS 2016**

## **INTRODUCTION**

Monsieur le Président, mesdames et messieurs les Députés,

Je tiens à remercier les membres de la Commission de l'aménagement du territoire de leur invitation à prendre part aux travaux sur le projet de loi n° 83. Je suis accompagné aujourd'hui de M<sup>e</sup> Benoît Coulombe, conseiller juridique, qui est à ma droite, et de M. Martin Morin, adjoint exécutif au directeur du financement des partis politiques.

J'aimerais rappeler l'appui du DGE à l'égard de toute mesure qui a pour effet de concourir à l'intérêt supérieur de la vie démocratique et au renforcement du lien de confiance des citoyens dans leurs institutions démocratiques. Je crois que le projet de loi n° 83 œuvre dans ce sens et il répond aux attentes soulevées à la suite des travaux entourant le régime transitoire de financement politique municipal et de son application dans le contexte des dernières élections générales municipales.

Nous avons déposé dans le cadre de cette commission un mémoire qui dresse la liste de nos commentaires et recommandations. Je profiterai donc du temps qui m'est accordé ici pour insister davantage sur certains points qui nous apparaissent prioritaires.

Avant d'entrer dans le cœur de ma présentation, je me dois de soulever une préoccupation de fond quant à l'orientation du projet de loi. En effet, les simulations financières que nous avons effectuées



nous permettent de conclure que, malgré les différentes mesures de financement public proposées par le projet de loi n° 83, il se dessine toujours un manque à gagner pour les partis politiques municipaux que nous évaluons à près de 3 millions de dollars pour les exercices financiers 2013 et 2014. Il importe qu'un équilibre soit maintenu entre les différentes sources de financement et que les nouvelles règles qui seront adoptées assurent un financement suffisant, équitable, stable et prévisible pour les différents acteurs politiques municipaux. Un tel environnement est favorable à la pérennité des partis politiques et permettrait d'encourager une saine vitalité démocratique au palier municipal.

## **LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI**

Je formulerai maintenant quelques commentaires et observations relativement aux modifications proposées par le projet de loi n° 83.

### ***Les activités de nature partisane (article 43)***

Le projet de loi propose une nouvelle version de l'article 284 de la LERM, concernant le travail partisan des fonctionnaires et des employés des municipalités, afin de combler le « vide législatif » découlant du jugement rendu par la Cour supérieure en juillet 2014 déclarant invalide ce même article. Nous comprenons que l'objectif de la modification proposée est d'éviter l'application d'une interdiction totale de se livrer à une activité de nature partisane et de permettre aux fonctionnaires et aux employés municipaux de se livrer à de telles activités sous réserve que l'activité ne soit pas susceptible de porter

atteinte à la capacité de la personne d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité. Toutefois, l'article 284 tel que proposé soulève selon nous des difficultés d'application, tant au niveau de l'interprétation que devront en faire les personnes visées, qu'au niveau de la sanction pénale, au moment de faire la preuve hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu contravention à cette disposition. Une compréhension commune de tous les acteurs, des activités qui leur sont permises ou non, est garante du respect de la règle énoncée par le législateur. Nous soulevons donc cette difficulté afin d'inviter le législateur à réfléchir aux différentes avenues pour y remédier et nous vous assurons notre collaboration aux fins de participer à cet exercice.

### ***Les contributions politiques (article 46)***

L'article 46 du projet de loi propose d'abaisser la contribution politique maximale d'un électeur de 300 \$ à 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés, plafond qui sera majoré à 200 \$ en année électorale. Il est toutefois essentiel de s'assurer que cet abaissement n'entraînera pas une détérioration de la situation financière des acteurs politiques municipaux et qu'un équilibre sera maintenu.

Le projet de loi prévoit également une contribution additionnelle de 800 \$ que les candidats peuvent verser. À cet égard, je tiens à souligner notre satisfaction de voir maintenue cette mesure dont nous avons recommandé l'instauration lors des consultations sur le projet de loi n° 26 afin de pallier la diminution du plafond des contributions de 1000 \$ à 300 \$. J'exprimerais toutefois une réserve quant à la

modification proposée par le projet de loi qui repousse le moment à partir duquel ces contributions additionnelles peuvent être versées, en l'occurrence après que la déclaration de candidature ait été acceptée. Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de continuer de permettre leur versement dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année électorale, puisque les sommes ainsi amassées fournissent des liquidités auxquelles les partis et les candidats n'ont pas autrement accès. En somme, il s'agit selon nous d'une mesure qui peut favoriser davantage de candidatures au bénéfice de la démocratie.

En ce qui a trait aux règles relatives aux contributions politiques, il demeure selon nous un changement majeur à opérer. En effet, la LERM prévoit que, en plus des citoyens domiciliés sur le territoire d'une municipalité, les propriétaires d'immeuble ou les occupants d'un établissement d'entreprise sont eux aussi des électeurs et donc susceptibles de verser des contributions. À la lumière des résultats rendus publics par mon institution concernant le financement sectoriel, et des questions soulevées quant à l'identité réelle des donateurs, je réitère aujourd'hui notre recommandation de restreindre aux électeurs domiciliés le droit de verser une contribution politique aux entités politiques municipales autorisées. Cette modification, qui a également été proposée par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) en ce qui concerne les associés d'une société de personne, contribuerait à rétablir la confiance des électeurs relativement aux règles qui encadrent le financement politique.

### ***Le financement public complémentaire (article 49)***

Le projet de loi n° 83 prévoit l'instauration d'un financement public complémentaire pour atténuer le déficit occasionné par la diminution des contributions politiques. Ce revenu d'appariement aux contributions reçues, versé par les municipalités, nous semble essentiel au regard de la situation financière des partis politiques municipaux. J'aimerais toutefois émettre quelques commentaires à ce sujet.

Le revenu d'appariement proposé par le projet de loi s'appliquerait uniquement en année d'élections générales ou lors d'une élection partielle. Afin de favoriser la pérennité des partis politiques ainsi que la participation citoyenne comme candidat, et dans un souci d'équité pour les partis politiques émergents entre deux élections, il serait opportun que ce financement complémentaire puisse s'appliquer de manière permanente sur l'ensemble du cycle électoral, et non seulement en période électorale. Ces sommes, bien que modestes, permettraient d'assurer un financement récurrent, stable et prévisible pour l'ensemble des acteurs politiques. De même, nous croyons qu'il serait pertinent d'assujettir toutes les municipalités dont la population s'élève de 5000 à 20 000 habitants à ces nouvelles règles de financement complémentaire. Précisons que près de la moitié des partis politiques autorisés exercent leurs activités dans ces municipalités. Cette mesure permettrait donc une plus grande équité à l'égard des candidats dans ces municipalités, à qui s'appliquent uniformément l'abaissement de la limite des contributions.

### ***L'allocation aux partis (article 50)***

Le projet de loi n° 83 intègre au chapitre XIII de la LERM les dispositions relatives au versement d'une allocation aux partis politiques, auparavant incluses à la Loi sur les cités et villes. Ces dispositions répondent à une recommandation du DGE et nous permettrons d'exercer les contrôles nécessaires aux fins d'assurer une application conforme.

Le projet de loi introduit, par ailleurs, une modification à cette allocation qui ne pourra servir à payer des dépenses électorales ou des intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt. Cependant, il y aurait lieu d'accorder une période transitoire de quatre ans afin de permettre aux partis politiques de rembourser les emprunts contractés depuis 2013.

### ***Les dépenses électorales (articles 51 à 53)***

J'attire maintenant votre attention sur le remboursement des dépenses électorales. J'aimerais d'abord saluer l'ajout de dispositions prévoyant le versement d'une avance sur le financement public complémentaire ainsi que sur le remboursement des dépenses, conformément à ce que nous avons recommandé. Cette avance facilitera le travail de l'agent officiel qui doit avoir acquitté toutes les dépenses électorales au moment de la remise de son rapport de dépenses, sans quoi elles ne sont pas remboursées. De la même manière, j'aimerais souligner la prise en compte des montants reçus par les partis politiques à titre de financement public complémentaire dans le calcul du remboursement des dépenses. Cette adaptation de la loi est

nécessaire afin d'éviter que certaines dépenses ne soient remboursées à plus de 100 %.

J'aimerais toutefois exprimer certaines réserves en ce qui a trait à l'abaissement du seuil de remboursement des dépenses de 70 à 60 %. Selon nous, ce seuil devrait être maintenu à 70 %. Ce maintien ne représenterait pas des sommes très importantes pour les municipalités et pourrait en revanche contribuer à réduire l'endettement des candidats et des partis. Qui plus est, comme cette source de financement public est non seulement accessible aux partis politiques, mais aussi aux candidats indépendants autorisés – qui représentent près d'un candidat sur deux – elle permet une plus grande équité entre les acteurs. Dans le même ordre d'idées, nous proposons d'abaisser le seuil d'admissibilité au remboursement des dépenses électorales de 15 à 10 % des votes obtenus. Nous estimons qu'un remboursement légèrement plus généreux et accessible permettrait de favoriser les candidatures, sans pour autant encourager les candidatures frivoles.

## **LES AUTRES MODIFICATIONS SOUHAITÉES**

Ceci m'amène à vous parler d'autres modifications que nous souhaiterions voir apporter à la LERM. Le mémoire que nous avons déposé présente l'ensemble de ces recommandations. J'aborderai ici celles concernant la capacité d'emprunt des partis ainsi que l'assujettissement des municipalités de moins de 5000 habitants à des règles minimales de reddition de comptes.

### ***Les emprunts***

Le DGE est préoccupé par la hausse du nombre de partis politiques municipaux qui demandent un retrait d'autorisation alors qu'ils ont encore des dettes. Il s'agit d'une situation que le DGE a dénoncée à quelques reprises depuis les élections générales de 2013. Nous proposons donc de limiter la capacité d'emprunt des partis politiques municipaux en abaissant le montant maximal des emprunts et de la caution de 10 000 à 5 000 \$ par électeur. Nous recommandons, par ailleurs, qu'un encadrement soit établi au regard des événements pouvant survenir après un retrait d'autorisation. Cet encadrement supplémentaire aurait pour objectif de s'assurer que les dettes et les cautions ne sont pas remboursées par une tierce personne, ce qui contreviendrait aux dispositions législatives applicables si l'entité était toujours autorisée.

### ***L'assujettissement des municipalités de moins de 5000 habitants***

Le projet de loi n° 83 prévoit que les candidats dans les municipalités de moins de 5000 habitants doivent transmettre au trésorier une liste des personnes qui leur ont fait un don de 50 \$ ou plus. Par souci de transparence, nous sommes d'avis que cette exigence de reddition de comptes devrait être élargie afin de couvrir à la fois les revenus des candidats, mais aussi les dépenses électorales qu'ils ont engagées. À cet égard, nous proposons des dispositions minimales semblables à celles prévues pour les courses à la direction d'un parti politique.

### ***Les recommandations de la CEIC***

Par ailleurs, le DGE a déjà signifié qu'il accueillait favorablement les recommandations formulées par la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) en matière de financement politique. Certaines des modifications proposées pourraient faire l'objet d'amendements au projet de loi :

- Rendre obligatoire les formations sur le financement politique et sur le contrôle des dépenses électorales pour tous les agents et représentants officiels ;
- Inscrire dans la LERM l'obligation pour tous les agents et représentants officiels d'accompagner leurs rapports d'une déclaration attestant la conformité et le respect de leurs rôles et responsabilités ; et
- Prolonger le délai de prescription des poursuites pénales de cinq à sept ans.

### **CONCLUSION**

Les enjeux soulevés par le projet de loi n° 83 sont majeurs et les décisions qui seront prises ici sont déterminantes pour la santé et l'intégrité de notre démocratie municipale. J'en profite également pour vous mentionner qu'au-delà du financement politique, d'autres modifications à la LERM devront aussi faire l'objet de discussions au moment opportun, notamment en ce qui a trait aux scrutins et à la représentation électorale.



À cet effet, je terminerai en vous réitérant l'appui et la collaboration entière du DGE à toute mesure susceptible d'améliorer l'application de la législation électorale québécoise dans un souci d'équité et de transparence, quel que soit le palier électif.